

Arrest van 13 juni 1994
in de zaken A 93/1 en A 93/2

inzake :

RENAULT

tegen

REYNOLDS

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 13 juin 1994
dans les affaires A 93/1 et A 93/2

en cause :

RENAULT

contre

REYNOLDS

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 93/1 et dans l'affaire A 93/2

1. Vu les arrêts rendus le 22 décembre 1992 par la cour d'appel d'Arnhem dans les causes n° 91/161 et n° 91/170 de la société de droit français Régie Nationale des Usines Renault S.A. - dénommée ci-après Renault - dont le siège est établi à Boulogne-Billancourt, France, contre la société à responsabilité limitée Reynolds Aluminium Holland B.V. - dénommée ci-après Reynolds - dont le siège est établi à Harderwijk, Pays-Bas, arrêts soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation concernant la Loi uniforme Benelux sur les marques (LBM) ;

2. Attendu que la cour d'appel d'Arnhem a posé trois questions identiques dans ces deux affaires, ajoutant une quatrième question dans l'affaire n° 91/161, et qu'il y a lieu, par conséquent, de vider ces affaires par un même et seul arrêt;

QUANT AUX FAITS :

3. Attendu que la cour d'appel d'Arnhem a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée :

dans l'affaire 91/161 :

- a. les marques RENAULT et REYNOCAR sont l'une et l'autre enregistrées dans le registre Benelux des marques, et ce, pour des produits similaires ; l'enregistrement de la marque RENAULT est le plus ancien ;
- b. entre les marques RENAULT et REYNOCAR, il y a un risque d'association en raison de la ressemblance auditive résultant de la prononciation de ces marques en français ; ce risque n'existe pas dans la prononciation néerlandaise ;
- c. dans la présente procédure, Renault a demandé l'annulation de la marque REYNOCAR, ainsi que la radiation de cette marque du registre Benelux des marques ; dès lors que la décision judiciaire rendue à la suite de pareille demande, au vu notamment de l'article 9 de la Convention Benelux en matière de marques de produits (ci-après dénommée : la Convention), produit ses effets sur l'ensemble du territoire Benelux, la cour a, pour décider s'il y a un risque d'association entre les deux marques, considéré qu'il existe une ressemblance auditive dès l'instant où la prononciation des deux marques présente une ressemblance dans l'une des langues du Benelux ;

d. en ce qui concerne l'interdiction d'emploi sur la base de l'article 13 sous A de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (ci-après dénommée : la LBM), que Renault a demandée au surplus, - interdiction que la cour considère comme ayant été demandée pour l'ensemble du territoire Benelux -, ni la Convention ni la LBM ne comportent de disposition expresse précisant si pareille interdiction produit ses effets sur l'ensemble du territoire Benelux ou (uniquement) sur le territoire de l'Etat dans lequel elle est demandée.

dans l'affaire 91/170 :

- a. les marques RENAULT et REYNOTRADE sont l'une et l'autre enregistrées dans le registre Benelux des marques, et ce, pour des produits similaires ; l'enregistrement de la marque RENAULT est le plus ancien ;
- b. entre les marques RENAULT et REYNOTRADE, il y a un risque d'association en raison de la ressemblance auditive résultant de la prononciation de ces marques en français ; ce risque n'existe pas dans la prononciation néerlandaise ;
- c. en ce qui concerne l'interdiction d'emploi sur la base de l'article 13 sous A de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (ci-après dénommée : la LBM), que Renault a demandée, - interdiction que la cour considère comme ayant été demandée pour l'ensemble du territoire Benelux -, ni la Convention Benelux en matière de marques de produits (ci-après dénommée : la Convention) ni la LBM ne comportent de disposition expresse précisant si pareille interdiction produit ses effets sur l'ensemble du territoire Benelux ou (uniquement) sur le territoire de l'Etat dans lequel elle est demandée ;

4. Attendu que la cour d'appel d'Arnhem a posé les questions suivantes concernant l'interprétation de la LBM :

dans les deux affaires :

1. La Convention ou la LBM empêchent-elles le juge d'un des Etats contractants, saisi de la demande visée à l'article 13 sous A de la LBM, de prononcer une interdiction d'emploi d'une marque dans les autres Etats contractants ?
2. La réponse à la question 1) est-elle différente lorsque la demande visée à l'article 13 sous A de la LBM indique explicitement ou non que l'interdiction demandée devrait s'appliquer à l'ensemble du territoire Benelux ?

dans l'affaire 91/161 :

3. La réponse à la question 1) est-elle différente lorsque l'interdiction d'emploi est demandée en combinaison avec l'annulation de la marque et avec l'ordre de radiation de cette marque, dont les effets s'étendront en tout cas à l'ensemble du Benelux ?

dans les deux affaires :

4. S'il résulte de la réponse à la question 1) que l'interdiction judiciaire est limitée au territoire de l'Etat où l'interdiction a été prononcée, le juge, quand il est appelé à décider si la marque et le signe présentent une ressemblance auditive, doit-il néanmoins avoir égard à la prononciation dans d'autres langues du Benelux ou bien peut-il ou doit-il se borner à examiner si la ressemblance auditive existe selon la prononciation dans sa ou ses langues nationales ?

QUANT A LA PROCEDURE :

5. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, des arrêts de la cour d'appel d'Arnhem ;

6. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter des observations écrites sur les questions soumises à la Cour et que Renault a fait déposer un mémoire par Me S. de Wit ;

7. Attendu que monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate a donné des conclusions écrites le 13 décembre 1993 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la question 1

8. Attendu que la Cour a répondu à la même question dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire A 92/3 (arrêt Barbie du 26 mars 1993 ; Jurisprudence, tome 14, p. 39), où elle a décidé que ni la Convention ni la LBM n'empêchent le juge de l'un des Etats contractants, saisi de la demande prévue à l'article 13 sous A de la LBM, d'interdire l'emploi d'une marque dans les autres Etats contractants ;

Sur la question 2

9. Attendu que cette question, qui se rapporte à un problème dont la Cour n'a pas encore été saisie auparavant, concerne la portée territoriale de l'interdiction, prononcée par le juge en vertu de la LBM, de porter atteinte à la marque ;

10. Attendu que, ainsi qu'il ressort de l'Exposé commun des Gouvernements concernant l'article 1er de la Convention, les Parties contractantes ont voulu, par l'instauration d'une loi uniforme sur les marques de produits valable pour tout le territoire Benelux, unifier ce territoire "en matière de marques" ;

11. que, comme l'indique cet Exposé des motifs, l'article 1er de la Convention "proclame le principe qui, à l'avenir, dominera le droit des marques dans les pays du Benelux. Une loi uniforme, introduite dans la législation applicable aux territoires européens de ces pays, soumettra à des dispositions uniformes toutes les marques, quelle que soit la nationalité de leur titulaire, et en étendra la protection à l'ensemble de ces territoires" ;

12. que ce principe se trouve consacré entre autres à l'article 9 de la Convention, lequel assure une situation de droit unique dans les trois pays en matière d'existence, de validité et de propriété des marques;

13. que, en vertu de la LBM, le droit exclusif à la marque s'étend obligatoirement à la totalité du territoire Benelux et que, en conformité avec cette règle, sont nulles, aux termes de l'article 11 sous A.2. de la LBM, les cessions ou autres transmissions qui ne sont pas faites pour l'ensemble du territoire Benelux ;

14. que, comme le dit l'Exposé des motifs commun des Gouvernements, l'article 37 de la LBM détermine la compétence des tribunaux "selon des principes qui sont la conséquence de l'unification du territoire des trois pays, en matière de marques" ;

15. Attendu qu'il ne serait pas conforme à la portée et à l'économie de la Convention et de la LBM, telles qu'elles ont été précisées ci-avant, que l'interdiction de porter atteinte à la marque que le juge, saisi de la demande prévue à l'article 13 sous A de la LBM, prononce dans l'un des pays du Benelux sans indication de territoire, s'applique uniquement au territoire de ce pays sans étendre ses effets protecteurs aux deux autres pays ;

16. que, au contraire, l'unification voulue des pays du Benelux en matière de droit des marques implique nécessairement que le juge, saisi de la demande prévue à l'article 13 sous A de la LBM, puise directement dans cette disposition sa compétence pour prononcer l'interdiction de l'emploi d'un signe qui porte atteinte à la marque et que, dans l'exercice de cette compétence, il prononce une interdiction s'appliquant en principe à la totalité du territoire Benelux; que, par conséquent, lorsque les circonstances de la cause le conduisent à limiter son interdiction à une partie quelconque de ce territoire, il est tenu d'indiquer expressément cette limitation dans sa décision ;

17. Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la deuxième question appelle une réponse négative ;

Sur la question 3

18. Attendu que les considérations émises à propos de la première et de la deuxième question entraînent une réponse négative à la troisième question ;

Sur la question 4

19. Attendu que cette question, ainsi qu'il suit des considérations énoncées au sujet de la deuxième question, ne saurait se poser que dans le cas où le juge estime avoir des raisons de prononcer une interdiction territorialement limitée ;

20. que, dans ce cas également, il doit apprécier la ressemblance en ayant égard à la totalité du territoire Benelux ;

QUANT AUX DEPENS :

21. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

22. que, suivant la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

23. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour Renault 2.500 florins (hors T.V.A.) et pour Reynolds néant ;

24. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général Th.B. ten Kate ;

25. Statuant sur les questions posées par la cour d'appel de Arnhem dans ses arrêts du 22 décembre 1992 ;

DIT POUR DROIT :

Sur toutes les questions :

26. L'interdiction de l'emploi d'une marque prononcée par le juge de l'un des Etats contractants, saisi de la demande prévue à l'article 13 sous A de la LBM, s'applique à l'emploi de cette marque sur la totalité du territoire Benelux ; il est indifférent à cet égard que pareille interdiction ait été demandée ou que la demande ait visé en outre l'annulation de la marque et la radiation de son enregistrement ;

27. Le juge peut toutefois, s'il l'estime justifié, limiter expressément l'interdiction à un territoire déterminé, mais dans ce cas également, il devra apprécier la ressemblance en ayant égard à la totalité du territoire Benelux.

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, D. Holsters, madame G.G. van Erp Taalman Kip-Nieuwenkamp et monsieur J. D'Haenens, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 13 juin 1994, par monsieur H.L.J. Roelvink, préqualifié, en présence de monsieur B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.